

N° 289.

*Emprunt forcé de 12,000,000 de florins.*Rapport fait par M. LECOCQ, dans la séance du
5 avril 1851.

MESSIEURS,

Le congrès a reçu et renvoyé à l'examen des sections deux projets pour un emprunt forcé de 12,000,000 de florins : l'un présenté par M. le ministre des finances, et l'autre par MM. Sylvain Van de Weyer et consorts; la section centrale m'a fait l'honneur de me charger du rapport : je débiterai par rendre compte au congrès du travail des sections.

Toutes se sont attachées d'abord au projet du ministre, et y ayant trouvé les idées principales de l'autre projet, elles ont cru pouvoir se dispenser de suivre ce dernier dans ses diverses dispositions.

En général, on regrettait que M. le ministre n'eût pas présenté un aperçu de l'état du trésor, avec des explications de nature à justifier la différence du chiffre de 7,000,000 réels, dont il croyait pouvoir se contenter par sa proposition du mois de février, d'avec le chiffre de 12,000,000 dont il s'agit aujourd'hui; l'on désire que cet aperçu et ces explications soient fournis avant la discussion publique.

Du reste, la nécessité de créer des voies et moyens extraordinaires dans les circonstances présentes a de nouveau été reconnue par toutes les sections : sept ont adopté à l'unanimité la disposition d'un emprunt forcé de 12,000,000, et la 5^e à la majorité de huit voix contre deux : un seul membre l'a rejetée, en donnant pour raison qu'il n'avait pas confiance au ministère actuel; deux membres, sans se prononcer sur l'article, ont tenu à avoir préalablement les explications ministérielles. Les 4^e et 7^e sections ont été d'accord à l'unanimité sur le principe de l'emprunt forcé, et encore à l'unanimité ces deux sections demandent que l'on ne détermine pas la somme et que l'on dise : « Un emprunt égal au montant des contributions foncière et personnelle, » attendu qu'il est incertain si l'impôt de ces deux contributions réunies est égal au chiffre des 12,000,000.

Il y a donc unanimité dans toutes les sections, sauf une seule voix (et nous avons donné le motif d'opposition) sur la nécessité de procurer d'abord au gouvernement un secours extraordinaire d'environ 12,000,000 de florins.

Nous allons suivre les observations de détail par ordre des sections. Il nous a paru utile de faire une

analyse complète : en matière de finances surtout, aucune idée n'est à dédaigner; celle qui, au premier abord, paraît le moins, peut se trouver la plus heureuse en définitive; elle peut d'ailleurs en faire naître d'autres. Messieurs les membres du congrès pourront ainsi relever dans la discussion celles de ces idées que la section centrale aurait cru ne pas devoir rencontrer dans sa délibération.

La 1^{re} section, composée de six membres, ne s'est prêtée à l'examen du projet du gouvernement qu'avec une certaine répugnance, car elle reste effrayée des conséquences probables d'un emprunt forcé, surtout, si l'on conservait, pour les 4,000,000, la répartition d'après les *fortunes présumées*.

En conséquence, la section a cherché d'autres combinaisons, et elle a cru devoir joindre à son travail deux projets, dont l'un, présenté par M. Van der Belen (a), conserve l'emprunt forcé en principe, mais en répartissant les 12,000,000 entre toutes les provinces et en prenant pour base toutes les contributions directes et patentes réunies. Des commissions nommées par les administrations provinciales feraient la première sous-répartition entre les arrondissements ou districts, et la seconde sous-répartition entre les villes et communes serait faite par une commission de dix membres que le commissaire du district nommerait parmi les notables. Les administrations des villes et communes seraient autorisées à emprunter au taux légal, le montant de leur cote respective, et les divers établissements publics généralement quelconques seraient également autorisés à faire des placements au profit des villes et communes. Partout où ce mode de délibération n'aurait point été adopté, la cote communale serait répartie entre les habitants d'après le mode proposé, dans le même cas, par M. le ministre des finances.

L'autre projet, présenté par M. C. Lecocq, écarte l'emprunt forcé pour y substituer un emprunt volontaire composé de 600,000 actions de 20 florins chacune (b); ce qui présente, sous le rapport de la population, deux actions sur trois familles environ. L'auteur de ce projet, craignant de compromettre le salut public, admettrait d'abord l'emprunt forcé, soit d'après les bases du ministre, soit d'après les bases de M. Van der Belen : il ne serait pas même dans son sens de surseoir aux mesures préparatoires qu'exigerait l'emprunt forcé, et ces mesures seraient exécutées si l'emprunt volontaire ne se trouvait pas rempli dans un délai quelconque.

La section a d'abord donné la préférence au projet de M. Van der Belen sur celui du ministre, et a adopté dans tous les cas le plan de M. Lecocq.

(a) Ce projet n'a pas été conservé.

(b) Voir l'annexe au N° 289.

La section a encore cru devoir être pris en considération le fond d'un autre plan conçu par un de ses membres (M. Speelman) (a), et qui consiste à émettre pour 12,000,000 de florins de bons courables, garantis sur les domaines de l'État, reconnus par la banque, et remboursables par tiers; les séries seraient tirées au sort les 1^{er} février 1833, 1834 et 1835. L'intérêt serait à 6 pour cent.

La section passe ensuite à l'examen du projet ministériel.

Elle admet à l'unanimité le chiffre de 12,000,000 de florins : elle adopte aussi à l'unanimité l'article 2, mais en portant l'intérêt à 6 pour cent.

Les articles 3, 9, 10, 15, 16, 17 et 18 n'éprouvent aucune critique. Un membre observe que l'article 4 pourrait frapper malheureusement des détenteurs de propriétés dont la valeur pourrait se trouver absorbée par les charges hypothécaires.

Un membre propose, au sujet de l'article 5, de lever la deuxième portion de l'emprunt en prenant pour base les contributions personnelles, patentes réunies, d'après les cotes de la présente année. Cet amendement est admis à l'unanimité et rend ainsi inutile l'examen des articles 6 et 7.

La rédaction de l'article 8 devrait être mise en harmonie avec le changement proposé à l'article 5.

On estime que l'article 11 doit être modifié de cette manière-ci : . . . *Il sera délivré aux porteurs, à leur demande, des obligations, etc., au lieu de : à dater du 1^{er} août prochain.*

Un membre demande, sur l'article 12, que celui qui versera un supplément contre-signe la souche pour en constater le montant : la section a adopté ce changement.

L'article 13 est également adopté, pourvu qu'il soit marié avec la nouvelle rédaction de l'article 5.

La section se prononce contre la disposition rigoureuse de l'article 14.

La 2^e section craint que des obligations de 100 florins ne rendent les petits contribuables victimes de l'agiotage; elle propose d'émettre, pour leur facilité, des obligations de 100, 50 et 25 florins. Elle juge convenable d'ajouter à l'article 5 la disposition suivante :

« A l'égard des contribuables qui auraient des habitations en divers lieux, la répartition d'après la fortune présumée ne pourra se faire qu'au lieu de leur domicile principal : dans les autres lieux, ils ne pourront être taxés au delà de leur cote ordinaire. »

La section propose de modifier dans le même sens l'article 14 en ajoutant : « sauf le cas où la

(a) M. Speelman-Rooman a présenté une nouvelle proposition dans la séance du 5 avril (voir No 290.)

» répartition aurait été faite d'après la fortune présumée en plusieurs lieux, contrairement à la disposition du 2^e paragraphe de l'article 5. »

Elle est d'avis d'accorder aux retardataires deux jours francs, après sommation en due forme, outre les cinq jours après l'expiration de chaque terme; modifiant d'ailleurs la rédaction du reste de cet article.

La section adopte à l'unanimité de dix membres les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18; elle adopte avec quelques changements de rédaction les articles 3, 4 et 7.

La 3^e section adopte à l'unanimité les articles 1, 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 17. Elle juge à propos de supprimer les articles 2 et 3.

Elle désire voir changer dans l'article 5 le mot *contribuable* en celui d'*habitant*, afin d'atteindre les fortunes en portefeuille.

Cette section demande que l'on ajoute à l'article 6 la disposition suivante :

« La même peine sera encourue par chaque membre de la commission qui n'aurait pas fini son travail avant le 5 mai prochain. »

Elle propose de remplacer les articles 11 et 12 par un seul article nouveau ainsi conçu :

« Les sommes énoncées dans ces récépissés porteront un intérêt de 5 pour cent, à partir du 1^{er} juillet prochain. Le gouvernement mettra annuellement à la disposition de chaque commune les fonds nécessaires pour acquitter cet intérêt; ils seront répartis par l'autorité locale entre les prêteurs au prorata de leurs avances. »

Elle suspend son jugement sur l'article 15 jusqu'à information ultérieure et demande, par l'article 16, que la saisie-exécution ait lieu vingt-quatre heures après le commandement.

Enfin l'article 18 lui paraît devoir être conçu en ces termes :

« Le décret du 5 mars est rapporté. »

La 4^e section trouve utile de placer en tête du décret le considérant existant dans le projet de MM. Sylvain Van de Weyer et consorts.

Elle désire, à une majorité de sept membres sur huit, que les obligations portent le chiffre de la cote de chaque prêteur et qu'elles soient remboursées aux bureaux des percepteurs respectifs où le versement aura été fait.

L'article 3 lui paraît devoir être modifié comme suit :

« Ces obligations, etc., seront revêtues de la signature du percepteur de la commune et contre-signées par le chef de l'administration locale. »

Elle propose d'ajouter dans l'article 4 les mots *ou usufruitier* à celui de *propriétaire*, et consé-

quemment, après les mots : *biens-fonds*, ceux : *dont il a la propriété ou l'usufruit*.

Frappée de l'arbitraire que lui présentent dans l'article 5 les expressions *d'après leur fortune présumée*, la section demande qu'on y substitue celles-ci : *réparti au marc le franc de leur cote parmi les deux tiers des contribuables les plus imposés*.

Elle supprimerait l'article 6 et ces mots-ci de l'article 7 : *déclarées responsables de la prompte exécution de ce travail*. Elle supprimerait encore les articles 12 et 17.

Les articles 8, 9 et 10 ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 11 devrait être mis en harmonie avec la modification apportée par la section à l'article 3; en conséquence il conviendrait de dire par les agents désignés en l'article 3 (suivant la rédaction de la section).

La section propose la suppression dans l'article 13, des mots : *mentionnée en l'article 4*, et l'adjonction après les mots : *de la contribution foncière*, de ceux-ci : *et de la contribution personnelle*.

Elle émet sur l'article 15, le vœux que la perception se fasse *gratis*.

La rédaction totale de l'article 16 serait supprimée et remplacée par celle-ci :

« Les privilèges du trésor public pour le recouvrement de cet emprunt sont les mêmes que ceux accordés pour le recouvrement des contributions directes. Les poursuites s'exerceront par les receveurs, sans autorisation préalable et comme en matière de contribution. »

L'article 18 serait modifié comme suit :

« Le décret du 5 mars est rapporté. »

La 5^e section, comptant dix membres présents, adopte à l'unanimité ou presque unanimité, avec de légères modifications ou changements de rédaction, les articles 2, 3, 5, 7, 16 et 17.

Une idée nouvelle est proposée au sujet des intérêts dont parle l'article 2 : c'est d'en faire admettre les coupons, après l'échéance, en paiement des contributions publiques.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Tout propriétaire individuel ou collectif de biens-fonds sera tenu de prendre part à l'emprunt jusqu'à concurrence d'une somme égale, etc. »

Une adjonction assez importante est demandée après les mots : *les notables de la commune*, dans l'article 6; c'est que la moitié au moins serait prise en dehors de l'administration communale.

La rédaction des articles 8 et 9 doit être mise en harmonie avec la modification proposée à l'article 4.

On craint de grandes difficultés dans l'exécu-

tion des articles 10 et 11, sous le rapport des falsifications possibles.

Sur l'article 12, la section ajoute l'idée de faire admettre en paiement des contributions de 1832, les petits récépissés qui ne passent pas 5 florins.

Le mot *l'emprunt* serait substitué au mot *l'avance*, dans l'article 14.

L'article 14 serait supprimé en se rapportant au droit commun.

La section estime, sur l'article 15, que la remise d'un demi pour cent suffit.

Enfin l'article 18 porterait :

« Le décret du 5 mars est rapporté. »

La 6^e section, composée de quatorze membres, est unanimement d'avis, préalablement, d'inviter M. le ministre des finances à donner au congrès les renseignements constatant l'état du trésor (recettes et dépenses) jusqu'à ce jour, pour guider les membres de la section lors de la discussion du présent projet.

Sur l'article 1^{er}, la section demande que le ministre explique comment l'emprunt évalué au mois de mars à un besoin de 8,000,000 à 9,000,000, s'élève à 12,000,000 maintenant : d'autre part, on désirerait une contribution extraordinaire au lieu d'un emprunt.

Sur l'article 2, un seul membre veut que les obligations ne portent aucun intérêt.

Sur l'article 5, un membre désire que l'on substitue au mode proposé un prêt égal à la contribution personnelle, avec exemption sur les cotes au-dessous de 5 florins.

Art. 6. Opinions diverses sur le nombre des membres dont les commissions doivent être composées.

Art. 14. La section est unanimement d'avis que les réclamations doivent être autorisées, en suivant les formes employées pour la contribution foncière. En outre, elle estime, que la répartition, à raison de la fortune présumée, ne puisse frapper qu'au lieu du domicile réel, et que dans ses autres résidences, le contribuable, déjà frappé à son domicile réel, ne puisse être assujéti qu'à la moitié en sus du montant de la contribution personnelle du lieu.

Art. 18. Neuf membres se prononcent pour la rédaction du projet; et cinq membres demandent que le décret du 5 mars soit rapporté dès à présent.

La 7^e section, composée de six membres, adopte à l'unanimité le principe d'emprunt forcé, ainsi que les bases générales de la répartition et de son prélèvement.

Dans l'incertitude, si l'import des contributions foncière et personnelle réunies s'élève réellement à la somme de 12,000,000, la section propose de décréter un emprunt égal au montant de ces

mêmes contributions réunies en principal pour 1831.

Sur l'article 2, on demande à l'unanimité qu'il soit dit que le remboursement se fera au pair.

La section adopte unanimement ou avec de légères modifications les articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 17.

L'article 6 est adopté avec la modification que la commission serait convoquée et présidée par le bourgmestre ou l'échevin qu'il déléguerait.

Sur l'article 8, la section désirerait des termes d'exigibilité plus éloignés.

L'article 12 devrait, dans le sens de la section, consacrer la faculté d'exiger des récépissés particuliers pour les sommes fractionnaires.

L'article 18 est adopté comme suit : *Le décret du 5 mars est rapporté.*

La 8^e section, composée de dix membres, adopte à l'unanimité les articles 1, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 18.

L'article 2 est adopté à l'unanimité avec la modification que les obligations seraient de 100 et de 50 florins.

Art. 5. Plusieurs membres critiquent l'article comme prêtant trop à l'arbitraire : la section partage cette opinion et préfère la base indiquée dans le projet de M. Van de Weyer, en réduisant la cote à 10 florins pour les campagnes et à 15 pour les villes.

L'article 6 tombe d'après le sens de la rédaction qui précède sur l'article 5.

Art. 8. Deux membres demandent que le 1^{er} juin soit substitué au 1^{er} juillet.

Art. 14, à mettre en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'article 5.

Art. 15. Six membres sont d'avis d'accorder la moitié des frais de perception comme supplément de contribution; quatre autres rejettent toute espèce de remise.

La section est d'avis de supprimer l'article 17.

La 9^e section adopte le projet d'emprunt à la majorité de neuf membres contre deux.

Elle adopte à l'unanimité, ou presque unanimité, ou avec de légères modifications, les articles 1, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17.

Art. 2. On demande des obligations de 25, 50 et 100 florins.

Art. 3. Unanimité pour la suppression des mots : *hypothéquées sur les contributions et autres revenus de l'État.*

Art. 5. Proposition de remplacer les mots : *parmi les deux tiers des contribuables*, par les mots suivants : *en proportion de leur contingent respectif dans la contribution personnelle.*

On demande de remplacer les mots : *Code de procédure civile*, par les mots : *la loi*, ainsi que ceux : *saisie-arrest*, par celui : *saisie*.

EMPRUNT FORCÉ DE 12,000,000.

Suivant l'opinion unanime de la section, l'article 18 serait ainsi conçu :

« Le décret du 5 mars cessera de plein droit » aussitôt que, etc. »

La 10^e section adopte à l'unanimité les articles 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17 et 18.

Elle propose des obligations de 100 et de 50 florins.

La section, tout en adoptant l'article 5, croit devoir exprimer sa répugnance pour la base : *fortune présumée*, comme prêtant trop à l'arbitraire.

Proposition de faire prononcer l'amende par les tribunaux compétents sur le procès-verbal de refus, dressé par l'administration communale.

Un membre désire qu'il soit ajouté que ceux qui n'auraient point payé le supplément perdraient tout droit à l'intérêt des sommes inférieures à 50 florins.

On demande de remplacer les mots *saisie-arrest*, par les mots *saisie-exécution*.

Après avoir ainsi consulté les rapports particuliers de chaque section, la section centrale a examiné lequel des divers projets soumis méritait la préférence.

Celui qui fait de l'emprunt de 12,000,000 une espèce d'impôt de répartition entre les provinces et les communes, a paru multiplier les chances arbitraires que l'auteur cherchait pourtant à éviter : c'est cette considération qui avait porté M. le ministre à abandonner lui-même ce mode, comme il nous l'apprend dans son exposé.

En effet, trois commissions qui opèrent sur 12,000,000, au lieu d'une seule qui n'opère que sur 4,000,000 ! Donc trois difficultés pour une : et puis la crainte, trop souvent justifiée par l'expérience, du danger d'abandonner à toutes les communes rurales un grand pouvoir discrétionnaire !

Ajoutons des lenteurs inévitables, par la multiplicité des formes, dans une opération qui, pour atteindre le but, doit marcher rapidement.

D'autre part, M. le ministre des finances dit que le plan de M. Speelman est en opposition avec la nature des obligations et l'état de situation de la banque.

Quant au projet d'emprunt volontaire, la section centrale a estimé qu'une considération puissante, fût-elle unique, n'en permettrait pas l'adoption dans les circonstances présentes, c'est que, très-probablement alors, le sacrifice patriotique resterait à la charge des indigènes seuls.

Il est vrai que le projet de M. Lecocq n'exclut pas tout d'abord celui du ministre; il ne ferait qu'en suspendre un peu l'exécution : mais ce serait déjà un grand mal. Appliqué par restriction aux 4,000,000 seulement à prendre sur les fortunes

présumées, l'emprunt volontaire, tel qu'il est conçu, pourrait peut-être fixer l'attention du congrès, et rien n'empêche que l'on n'y revienne, dans ce sens, par le renvoi aux sections, après l'adoption de l'emprunt forcé, si l'assemblée le croit utile; il sera imprimé à la suite du rapport.

Au surplus, la voie des souscriptions volontaires est ouverte au patriotisme par le projet même du ministre, article 17.

Un autre projet, sans nom d'auteur, s'est trouvé sur le bureau de la section centrale..... Un chiffre plus élevé, une exemption pour les petites cotes, et l'application de l'emprunt à la classe des propriétaires de créances hypothécaires : voilà les trois principaux caractères qui distinguent ce nouveau projet de celui du gouvernement.

On ne croit pas pouvoir adopter l'élévation du chiffre de 12,000,000 à 16,000,000... On prévoit des difficultés grandes dans l'application de l'emprunt aux classes des propriétaires de créances hypothécaires.... Quant aux exemptions pour les petites cotes, elles peuvent se marier avec les dispositions du projet ministériel; le congrès en décidera.

Dirigée par toutes ces considérations réunies, la section centrale donne la préférence d'abord à l'emprunt forcé de 12,000,000 de florins présenté par M. le ministre des finances, et, délibérant sur les opinions diverses émises par les sections, elle a procédé comme suit.

(Nous faisons observer ici que nous avons dû assez souvent intervertir les dispositions du projet primitif par suite des modifications que nous y avons apportées et afin d'obtenir un ordre plus logique).

Art. 1^{er}. Le changement de rédaction se justifie de lui-même : il a été adopté à l'unanimité.

Art. 2. C'est dans le sens du premier paragraphe de l'article 3 du projet ministériel; il a été adopté à l'unanimité.

Art. 3. C'est le dernier paragraphe de l'ancien article 2.

Quelques-uns avaient exprimé le vœu que le remboursement n'eût lieu qu'en 1854 : huit voix contre une ont maintenu l'époque du remboursement au 1^{er} janvier 1853.

Art. 4. On a ajouté suivant le vœu de plusieurs honorables membres, le mot *usufruitier*, au mot *propriétaire*; le simple nu propriétaire aurait pu être frappé de l'emprunt, tandis qu'il ne doit atteindre que le propriétaire plein.

Il y avait à prévoir ensuite la possibilité de procès entre les propriétaires ou usufruitiers et locataires : il fallait que la loi ne laissât aucun doute à cet égard; c'est le propriétaire ou usufruitier qu'elle veut atteindre, et non le locataire; la rédaction nou-

velle paraît suffisante dans ce sens. Il y a eu unanimité à cet égard.

La section désirait pouvoir exempter les petites cotes, mais elle en reconnaît l'impossibilité. Beaucoup de propriétaires parcellaires eussent échappé à l'application de la loi, tandis cependant que la réunion de leurs parcelles devrait les placer sur les rangs des contribuables.

Art. 5. C'est l'article 8 de l'ancien projet.

Ce nouvel article 5 n'a souffert qu'un changement de rédaction adopté à l'unanimité.

Art. 6. C'est l'ancien article 5.

Ici se sont représentées toutes les objections contre la mesure *forcée*; mais indépendamment des considérations déjà développées à l'occasion d'un emprunt volontaire, il en est une qui a dominé dans la section : c'est de pouvoir, par ce moyen, faire équitablement contribuer les fortunes réelles, quoique non apparentes... L'article a donc été maintenu tel que l'a présenté le ministre, en ajoutant le mot *habitants* à celui *contribuables*, et ce à une majorité de six voix contre trois.

On avait proposé un amendement ainsi conçu :

« A l'égard des contribuables qui auraient des » habitations en divers lieux, la répartition d'après » la fortune présumée ne pourra s'opérer qu'au » lieu de leur domicile principal; dans les autres » lieux, ils ne pourront être taxés au delà du mon- » tant de leurs cotes personnelles. »

Cet amendement a été rejeté, quoiqu'à regret, sous la considération principale qu'il pourrait en résulter une impression fâcheuse dans les campagnes où les petits contribuables seraient portés à penser qu'on favorise les propriétaires opulents à leur préjudice.

Art. 7. C'est l'ancien article 6.

On avait demandé dans les sections :

1^o Que la commission fût nommée par le conseil communal;

2^o Qu'elle fût composée de cinq membres au moins dans les communes rurales;

3^o Que la moitié au moins de la commission fût nécessairement prise en dehors du conseil;

4^o Que la commission fût convoquée et présidée par le bourgmestre.

Les trois premiers amendements ont été adoptés à l'unanimité, et le dernier rejeté à une majorité de sept voix contre deux.

La section centrale a estimé, à l'unanimité, que l'amende serait prononcée par le tribunal correctionnel sur le procès-verbal de refus dressé par l'administration communale.

Art. 8. C'est l'ancien article 7.

Cet article n'a souffert qu'un très-léger changement de rédaction.

Art. 9. Ici nous rentrons dans l'ordre des articles du projet primitif.

Simple changement de rédaction à l'article 9.

Art. 10. Une nouvelle disposition permet au contribuable d'exiger du receveur, en soldant *ses cotes*, la division de la somme totale en deux récépissés; l'un à concurrence du montant d'une obligation du trésor, l'autre pour la fraction. On saisira de suite le motif de cette faculté : ainsi par exemple, un prêteur qui, en réunissant ses cotes payables chez le même receveur, aura versé 69 florins tant du chef de l'impôt foncier que du chef de la portion de l'emprunt assise sur sa fortune présumée, pourra exiger un récépissé de 50 florins, qui lui servira pour échange contre une obligation du trésor de pareille somme, et un récépissé de 19 florins dont il pourra faire usage comme sera dit ci-après.

Du reste, léger changement de rédaction.

Art. 11. Cet article se compose de l'ancien article 11, du premier paragraphe de l'article 2, du deuxième paragraphe de l'article 3 et de quelques amendements.

En n'accordant l'intérêt qu'aux obligations du trésor, dont l'import se trouvait fixé à 100 florins, on exposait aux dangers d'un certain agiotage et les contribuables au-dessous de cette somme et les fractionnaires.

La section centrale a cherché à diminuer ce danger, en admettant des obligations du trésor de 50 et de 25 florins, outre des obligations de 500 et de 100 florins; et en autorisant les communes à réunir les récépissés provisoires de leurs contribuables, qui le désireraient ainsi, pour procéder à un seul et même échange en son nom, à charge d'en compter avec les intéressés.

Quelques sections avaient demandé qu'il y eût autant d'obligations que de cotes; cela a paru difficile, si pas moralement impossible dans l'exécution. Telle a été l'opinion de huit membres contre un.

L'heureuse idée présentée par M. le ministre, dans l'article 10, de considérer le récépissé provisoire comme billet au porteur, a été appliquée, par la section centrale, aux obligations du trésor; c'est tout à la fois favoriser la circulation de signes représentatifs d'une valeur réelle, et ménager l'intérêt des petits contribuables dans l'emprunt, car plusieurs récépissés pourront ainsi être réunis entre particuliers pour former des obligations du trésor, indépendamment de la faculté accordée à la même fin de se réunir sous le nom des communes.

On a craint, en répondant aux désirs de porter l'intérêt de 5 à 6, des conséquences fâcheuses pour l'avenir sous le rapport du crédit : l'intérêt à 5 a été conservé à l'unanimité.

Art. 12. Aucune observation, aucun changement.

Art. 13. Léger changement de rédaction adopté à l'unanimité.

Art. 14. La disposition qui rejette toute réclamation est sans doute rigoureuse, mais auprès de qui réclamer? et qui peut-on espérer trouver plus instruit pour établir une présomption de fortune, que des citoyens notables, choisis par les magistrats du lieu? La commission de répartition doit être considérée comme une espèce de jury; il ne doit pas y avoir d'appel.

D'ailleurs, ne serait-il pas à craindre que certains membres des commissions se relâchassent un peu de la rigueur d'examen, en se reposant sur la faculté d'appel.

Enfin comment répartir ultérieurement l'import du dégrèvement?

Toutes ces considérations ont fait adopter l'article à une majorité de neuf membres contre un, avec modification de rédaction.

Art. 15. La section centrale a cru qu'un demi pour cent suffisait pour les frais de perception, mais elle s'est rendue aux observations qu'est venu lui faire M. le ministre des finances, et l'article est conservé.

Art. 16. Changement de rédaction adopté à l'unanimité.

Art. 17. Aucune observation; adopté à l'unanimité.

Art. 18. Deux membres se sont prononcés pour le maintien de l'article primitif, sous la considération qu'il serait possible que le ministre des finances trouvât encore à négocier avantageusement un emprunt volontaire, avant la mise à exécution du présent décret : huit membres ont pensé que l'espoir était illusoire, et ont estimé en conséquence que le décret du 5 mars dernier devait être rapporté dès à présent.

Voilà, messieurs, le travail que la section centrale a l'honneur de vous soumettre. Elle l'abandonne entièrement à votre sagesse, sans réserve aucune. Au fond, c'est toujours le projet de M. le ministre; nous le restituons avec les modifications par lui consenties.

Nous vous prions de ne pas perdre de vue, messieurs, que la prétention au mieux est parfois l'ennemie du bien, et qu'il y a urgence : une seule disposition changée peut renverser tout un système; nous en avons fait quelque expérience dans l'examen et les discussions auxquels nous nous sommes livrés pendant trois jours, discussions qui ont été résumées en présence de M. le ministre des finances.

Vous avez pu remarquer que l'on n'a pas toujours donné les motifs de rejet d'opinions diverses, émises dans les sections : il eût fallu grossir extraordinai-

rement un rapport déjà assez volumineux, et cela n'a point paru indispensable. Au surplus, toutes ces opinions sont fidèlement rendues dans l'analyse, et, ainsi que nous l'avons dit, là chaque membre pourra relever dans la discussion celles qui lui paraîtront le mériter.

Nous ne nous sommes pas dissimulé la défaveur attachée au mode d'emprunt qui vous est proposé; mais les circonstances sont graves, impérieuses. Il s'agit pour la nation d'honneur ou de honte; il s'agit donc pour elle d'une question de vie ou de mort; il s'agit de l'indépendance de la Belgique, c'est devenu une cause sainte : *de l'indépendance de la Belgique dépend peut-être en ce moment le repos de l'Europe*, opinion textuellement proclamée, il y a peu de jours, chez nos voisins.

Il n'est pas hors de propos de rappeler d'ici aux contribuables, que loin d'avoir ajouté aux impôts depuis six mois, la représentation nationale a pu diminuer le droit de patente de moitié; supprimer 25 cents additionnels sur la personnelle; 9 pour cent sur tous les autres impôts, abolir l'abatage et la loterie : et nous n'avons pas dû constituer de dettes. Les Hollandais sont dans une tout autre position; déjà ils ont à couvrir un arriéré de près de 100,000,000 de francs, indépendamment des charges énormes qui les écrasent.

Messieurs, notre sort tient à l'attitude que nous allons prendre : victimes de la diplomatie, nous n'avons plus qu'à chercher notre salut en nous-mêmes, et nous le trouverons, *il faut vouloir*.

Plus d'illusions pour ceux qui ont pu s'en créer jusqu'ici; un grand fait est accompli : l'ancienne dynastie ne peut faire maintenant le bonheur de la Belgique, et elle ne pourrait plus y trouver le bonheur.

Voilà de l'évidence; il faut y céder : elle doit produire une idée fixe de laquelle il ne sera pas permis de s'écarter.

Ceux-là mêmes qui, comme on l'a déjà dit à cette tribune, préféreraient une révolution morale à une révolution matérielle, doivent repousser l'idée de toute restauration; une restauration, messieurs! elle ne pourrait amener que l'anarchie, la guerre civile! *Restauration et réaction* sont deux mots inséparables.

(a) Ce projet a été discuté le 7 et le 8 avril 1831; le décret a été ensuite adopté, dans son ensemble, par 112 voix contre 5.

(b) A la demande de M. Jottrand, cet article a été supprimé. (Séances du 7 avril.)

(c) Deux dispositions proposées par MM. d'Hanis Van Cannart et Charles de Brouckere, ont été ajoutées à cet article; elles sont conçues en ces termes :

« Cependant, le propriétaire ou usufruitier ne contri-

Les observateurs impartiaux n'avaient pas besoin que les derniers troubles éclatassent pour être convaincus.

Le congrès a voté des hommes; il doit aujourd'hui voter les moyens de les armer pour les conduire à la victoire.

C'est dans cette attitude que nous commanderons le respect au dehors, c'est ainsi que nous assurerons le repos intérieur; c'est ainsi que nous démontrerons à l'étranger ce que nous voulons réellement; enfin c'est ainsi que nous amènerons les meilleures combinaisons pour le bonheur du pays.

Nous resterons dignes du noble nom de Belges.

Projet de décret (a).

ART. 1^{er} (1^{er} du projet).

Il sera levé un emprunt de 12,000,000 de florins pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État.

ART. 2 (1^{er} § de l'art. 3 du projet).

Les domaines, les contributions et tous autres revenus de l'État présents et futurs sont affectés à la garantie de l'emprunt (b).

ART. 3 (1^{er} § de l'art. 2 du projet).

L'emprunt est remboursable au 1^{er} janvier 1833, ou plus tôt si les circonstances le permettent.

ART. 4 (4 du projet; 3 du décret).

Tout propriétaire ou usufruitier contribuera dans l'emprunt à concurrence d'une somme égale à la contribution foncière qui repose sur les biens dont il a la pleine propriété ou l'usufruit pour l'exercice courant, sauf déduction des centièmes additionnels perçus au profit des communes et des provinces (c).

ART. 5 (8 du projet; 4 du décret).

Le recouvrement de la première portion de l'emprunt, qui a pour base l'impôt foncier, se fera sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant : moitié est exigible le 1^{er} mai, l'autre moitié le 1^{er} juillet prochain (d).

« buera pas dans l'emprunt à raison des propriétés détruites ou submergées par suite de la guerre,

« Les recouvrements se feront à charge du propriétaire, aussi longtemps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier. » (Séance du 7 avril.)

(d) Adopté sauf la suppression du mot : *première*, qui précède les mots : *portion de l'emprunt*, et avec un paragraphe additionnel de M. Meeûs, ainsi conçu :

« Les obligations dans l'emprunt patriotique du 22 oc-

ART. 6 (5 du projet; 5 du décret).

Un contingent égal au principal de la contribution personnelle de 1850 sera assigné à chaque commune. *Ce contingent sera réparti entre les deux tiers des habitants et contribuables les plus aisés, d'après leur fortune présumée (a).*

ART. 7.

Une commission nommée par le conseil communal procédera à la répartition : cette commission sera composée de cinq membres au moins dans les communes rurales, et de neuf dans les villes; la moitié au moins des membres doit être prise en dehors du conseil.

Quiconque refusera de remplir ce mandat, encourra une amende de 100 florins au profit du trésor.

L'amende sera prononcée par le tribunal correctionnel sur le procès-verbal dressé par l'administration communale (b).

ART. 8 (7 du projet; 6 du décret).

Les cotes de répartition sont exigibles le 1^{er} juin prochain : les rôles seront arrêtés par l'administration communale, déclarée responsable de la prompte exécution de ce travail ; elle l'adressera avant le 1^{er} mai aux receveurs des contributions directes, chargés du recouvrement de l'emprunt (c).

ART. 9 (9 du projet; 7 du décret).

Les receveurs adresseront aux prêteurs des avertissements du montant de leur cote, et ce sans frais.

ART. 10 (10 du projet; 8 du décret).

A chaque paiement, les receveurs délivreront,

» tobre 1850, seront reçues comme espèces en paiement de
» l'emprunt, avec déduction d'intérêt au prorata du temps
» non encore écoulé. » (Séance du 7 avril.)

(a) Sur la proposition de M. Isidore Fallon, cet article a été amendé de la manière suivante :

« Un contingent égal au principal de la contribution personnelle de 1850 sera assigné à chaque commune, et réparti au marc le franc de leurs cotes respectives, parmi les deux tiers des contribuables les plus imposés au rôle de cette contribution. » (Séance du 7 avril.)

(b) Article supprimé par suite de la modification apportée à l'article précédent. (Séance du 7 avril.)

(c) Sur la proposition de MM. Isidore Fallon et Charles de Brouckere, cet article a été amendé en ces termes :

« Cette seconde portion de l'emprunt sera exigible le 1^{er} juin prochain. Les rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par l'administration communale; elle les adressera, avant le 10 mai, aux receveurs des contributions directes,

sous le nom des prêteurs, des récépissés provisoires de sommes égales à celles qui auront été versées.

Les récépissés provisoires sont considérés comme effets au porteur.

Le prêteur peut, en soldant ses cotes, exiger du receveur la division de la somme totale en deux récépissés (d).

ART. 11 (11 du projet; 1^{er} § de l'art. 2, et 2^e § de l'art. 5; 9 du décret).

Les récépissés provisoires seront échangés du 1^{er} août prochain au 31 décembre, par les agents que désignera le pouvoir exécutif, contre des obligations du trésor de 500, de 100, et de 25 florins chacune (e).

Les communes sont autorisées à réunir les récépissés provisoires des porteurs, qui le désireraient ainsi, pour procéder à un seul et même échange au nom de la commune, laquelle sera alors chargée d'en compter avec les intéressés; elle pourra délivrer à cet effet des bons au porteur.

Les obligations du trésor sont soumises au visa de la cour des comptes; elles sont aussi considérées comme effets au porteur.

Les obligations du trésor porteront intérêt à 5 pour cent à partir du 1^{er} juillet prochain.

ART. 12 (12 du projet; 10 du décret).

Les agents chargés des échanges sont autorisés à recevoir, en espèces, le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation (f).

ART. 13 (13 du projet; 11 du décret).

Le paiement de la première portion de l'emprunt, qui a pour base l'imposition foncière, doit s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en

» chargés du recouvrement de l'emprunt. » (Séance du 7 avril.)

(d) Paragraphe retranché, à la demande de M. Isidore Fallon. (Séance du 7 avril.)

Dans la séance du 8 avril, la disposition suivante a été ajoutée au § 2 de l'article :

« Ils indiquent les cotes respectives qu'ils représentent, et ne pourront valoir que pour le montant réel de ces cotes; ils seront échangés dans l'arrondissement où ils ont été délivrés. »

(e) Obligations du trésor de 500, de 100, de 50, de 25 et de 10 florins chacune. (Séance du 8 avril.)

(f) Adopté avec la disposition additionnelle suivante, proposée par la section centrale :

« Si les intéressés le préfèrent, il leur sera délivré de nouveaux récépissés pour compléter le montant de ceux qui seront convertis en obligations. Ces récépissés devront, comme les autres, être convertis en obligations avant le 31 décembre prochain. » (Séance du 8 avril.)

droit de former contre l'assiette de la contribution foncière; mais, en cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée en trop (a).

ART. 14. (14 du projet).

Aucune réclamation ne sera admise quant à ce qui concerne la répartition de la deuxième portion de l'emprunt assise sur les fortunes présumées (a).

ART. 15 (15 du projet; 12 du décret).

Pour les frais de perception les versements seront considérés comme supplément de contribution.

ART. 16 (16 du projet; 13 du décret).

Les privilèges du trésor public, pour le recouvrement de l'emprunt, sont les mêmes qu'en matière de contribution directe; ils s'étendent sur tous les biens meubles et immeubles des contribuables, sauf les objets déclarés insaisissables par les lois existantes, et sauf encore les droits antérieurement acquis à des tiers (b).

Les poursuites s'exerceront d'office, à la diligence des receveurs, sans autorisation préalable, en commençant par une contrainte qui sera décernée contre les retardataires, cinq jours après l'expiration de chaque terme: au besoin la force publique pourra être requise, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII (c).

ART. 17 (17 du projet; 14 et 15 du décret).

Chacun pourra participer audit emprunt en offrant des souscriptions volontaires aux répartiteurs communaux.

L'import de ces souscriptions sera d'abord déduit de la somme à répartir.

Les noms des prêteurs volontaires seront portés en tête des rôles, avec une mention spéciale (d).

(a) Sur la proposition de M. Fransman, les articles 13 et 14 ont été remplacés par cette disposition:

« Le paiement de l'emprunt doit s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former contre l'assiette de cet emprunt; mais, en cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée indûment. » (Séance du 7 avril.)

(b) Ils s'étendent, etc.: Disposition retranchée à la demande de M. Isidore Fallon. (Séance du 7 avril.)

(c) Une contrainte, mots remplacés par: la contrainte. (Séance du 7 avril.)

(d) On a substitué à cette disposition deux articles ainsi conçus:

« Art. 17 (14 du décret). Il est loisible à chacun, jusqu'au

ART. 18 (18 du projet; 16 du décret).

Le décret (e) du 5 mars dernier est rapporté.

Fait et arrêté en section centrale, le 4 avril 1831.

Le rapporteur,

CHARLES LECOCQ.

Le vice-président,

RAIKEM.

(A. C.)

ANNEXE AU N° 289.

Emprunt patriotique proposé par M. Lecocq.

Art. 1^{er}. La nation belge ouvre un emprunt volontaire de douze millions de florins.

Art. 2. L'emprunt est garanti sur les contributions et tous autres revenus de l'État, spécialement sur tous ses domaines généralement quelconques.

Art. 3. L'emprunt se compose de six cent mille actions de 20 florins chacune.

Art. 4. Chaque action est payable par quart: savoir un quart en souscrivant, et les trois quarts restants les 1^{er} mai, juin et juillet de la présente année.

Art. 5. L'intérêt est fixé à 6 pour cent; il commence à courir le 1^{er} mai prochain.

Art. 6. Les actions sont au porteur.

Art. 7. La législature de 1832 déterminera le mode et les époques du remboursement du capital.

Art. 8. Dans tous les cas il est arrêté en principe dès à présent que les actions seront admises, valeur nominale, en paiement du prix des domaines de l'État, qui pourraient être mis en vente, quelle que soit leur nature, bois, terres, rentes, canaux, etc.

Art. 9. Si l'emprunt volontaire se trouve rempli en totalité au 1^{er} mai, le décret sur l'emprunt forcé ne sera pas mis à exécution, sans cependant qu'il soit sursis aux mesures préparatoires à tout événement.

« 1^{er} juillet prochain, de participer à l'emprunt par des souscriptions volontaires de 500, 100, 50, 25 et 10 florins.

« Le montant de ces souscriptions sera versé chez les receveurs de contributions directes des chefs-lieux d'arrondissement, contre récépissés.

« Ces récépissés seront convertis en obligations de la manière indiquée à l'article 9.

« Les administrations et établissements publics sont autorisés à participer à l'emprunt.

« Art. 18 nouveau (15 du décret). Le gouvernement est autorisé à faire racheter successivement les obligations du présent emprunt, lorsque l'état du trésor le permettra. » (Séance du 8 avril.)

(e) Les articles 1 et 2 du décret. (Séance du 8 avril.)

Art. 10. Si au contraire l'emprunt volontaire n'est pas rempli en entier, et qu'il y ait lieu à exécuter le décret sur l'emprunt forcé, alors les récépissés provisoires ou les actions pleines de l'emprunt volontaire seront admis, au choix du porteur, dans toutes les caisses de l'État, en paiement, soit de l'emprunt forcé, soit de toutes contributions directes ou indirectes.

Art. 11. Si dans le cas prévu par l'article précédent, il pouvait arriver que des porteurs d'actions pleines ou de récépissés provisoires n'en fissent pas emploi de l'une ou l'autre manière indiquée, ces actions ou récépissés provisoires seront remboursés sur les premiers produits de l'emprunt forcé, mais au plus tard dans le courant de juillet prochain.

Art. 12. Le ministre des finances réglera tout ce qui est relatif à la forme des récépissés provisoires et des actions.

Art. 13. Les listes de souscription seront rendues publiques.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

CHARLES LECOCQ.

(A. C.)

N° 290.

Emprunt de 12,000,000 de florins.

Projet de décret présenté par M. SPEELMAN-ROOMAN,
dans la séance du 5 avril 1831. (a)

Le soussigné à l'honneur de proposer au congrès national le décret suivant, pour remplacer celui présenté par M. le ministre des finances le 31 mars 1831 (b).

Art. 1. Un emprunt de 12 millions de florins est autorisé, pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État.

Art. 2. Cet emprunt sera couvert au moyen d'une émission de six séries de 100,000 obligations de vingt florins chacune, portant intérêt de trois pour cent à partir de la date du versement.

Art. 3. Ces obligations visées par la cour des comptes seront hypothéquées sur les domaines et les revenus de l'État.

Art. 4. La répartition de ces actions sera faite

(a) M. Speelman-Rooman avait déjà soumis un projet d'emprunt à la section centrale, qui était chargée d'examiner la demande d'un emprunt, faite par M. le ministre des finances.

par province qui les subdivisera par commune, en prenant pour bases les contributions foncière, personnelle et patentes réunies.

Art. 5. Il sera loisible à chaque ville ou commune d'assurer son contingent d'obligations par emprunt patriotique ou emprunt à l'étranger, et seulement en dernier ressort par emprunt forcé, toujours en prenant pour base les contributions mentionnées à l'article précédent.

Art. 6. Chaque ville ou commune sera obligée de verser à la caisse générale le premier tiers de l'emprunt au premier mai, le deuxième tiers au premier juin, le troisième tiers au premier juillet; à défaut de paiement, les villes, ou communes, y seront forcées par voie militaire.

Art. 7. Pour les frais de perception les versements seront considérés comme supplément de contribution.

Art. 8. A la fin de chaque semaine, la liste des prêteurs sera imprimée et affichée.

Art. 9. Le remboursement se fera par tiers, savoir : 1^{er} juin 1833, 1^{er} juin 1834, et 1^{er} juin 1835, aux conditions suivantes :

Art. 10. Chaque année, à commencer du 1^{er} juin 1833, on remboursera intégralement deux séries indiquées par la voie du sort; les premières sortantes obtiendront une indemnité de 60,000 florins chacune, qui seront répartis en primes suivantes :

1 de 5,000.	 fl.	5,000
2 de 500.		1,000
4 de 250.		1,000
5,300 de 10.		53,000
Total.		60,000
Id. deuxième série sortante.		60,000
Total.		120,000

Au 1^{er} juin 1834, on tirera au sort deux autres séries, qui obtiendront une indemnité de 120,000 florins chacune, répartis comme suit :

1 de 10,000.	 fl.	10,000
2 de 1,000.		2,000
4 de 500.		2,000
5,300 de 20.		106,000
Total.		120,000
Id. deuxième série sortante.		120,000
Total.		240,000

(Voyez le rapport de M. Lecocq, N° 289.) Le projet qu'il a déposé dans la séance du 5 avril n'a point été discuté.

(b) Voir N° 287.